



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-077

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-02-28-00015 - Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Appui" géré par l'association "Les Foyers de Cluny" par la création d'un site géographique secondaire à Bayeux. (3 pages)

Page 3

14-2023-02-28-00014 - Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Envol" géré par l'EPSM de Caen. (3 pages)

Page 7

14-2023-04-28-00003 - Décision du 28 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ACSEA. (2 pages)

Page 11

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2023-04-28-00004 - Arrêté portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département du Calvados (3 pages)

Page 14

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2023-04-21-00002 - arrêté portant sur un traitement d'insalubrité en tant que local impropre à l'habitation sis 59 rue Caponière (4ème et dernier étage-porte de droite) sur le territoire de la commune de Caen (10 pages)

Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-04-19-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières- Truite, Ombre, Saumon (ANPER-TOS) à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des Parcs et ses affluents (6 pages)

Page 29

DSDEN du Calvados /

14-2023-04-15-00001 - PV FFSS 15 avril 2023 (2 pages)

Page 36

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-28-00015

Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Appui" géré par l'association "Les Foyers de Cluny" par la création d'un site géographique secondaire à Bayeux.

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'APPUI » GERE PAR L'ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY PAR LA CREATION D'UN SITE GEOGRAPHIQUE SECONDAIRE A BAYEUX

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 22 avril 2009 portant création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'association Les Foyers de Cluny ;
- L'arrêté du 21 juillet 2016 portant extension de 10 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'Appui » de Caen géré par Les Foyers de Cluny par transformation de 10 places de son service d'accompagnement à la vie sociale ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT :

- L'appel à projets lancé le 17 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados pour la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique ;
- Le projet co-porté par l'EPSM de Caen et l'association Les Foyers de Cluny réceptionné le 30 septembre 2022 ;
- L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets lors de sa séance du 6 décembre 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé, du Schéma départemental de l'autonomie du Calvados et ceux du cahier des charges de l'appel à projets.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension du SAMSAH « L'Appui » géré par l'association Les Foyers de Cluny, par la création d'un site géographique secondaire de 5 places, est autorisée à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : La capacité du SAMSAH est fixée à 30 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Foyers de Cluny N°FINESS : 14 000 903 6 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAMSAH L'APPUI Adresse : 3 rue Roger Bastion 14000 Caen N°FINESS : 14 002 655 0 (site principal) Catégorie d'établissement : 445 - SAMSAH Mode de financement : 09 – ARS PCD mixte HAS
---	--

- Site principal de Caen : 3 rue Roger Bastion 14000 Caen – N° Finess : 14 002 655 0

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places
--

- Site secondaire de Bayeux : 2 avenue Georges Clémenceau 14400 Bayeux – N° Finess : 14 003 445 5

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 13 octobre 2009 soit jusqu'au 12 octobre 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 5 places de SAMSAH sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La validité de l'autorisation des 5 places de SAMSAH est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen, le 28 février 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président
du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-28-00014

Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Envol" géré par l'EPSM de Caen.

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ENVOL » GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE CAEN

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen géré par l'EPSM de Caen ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT :

- L'appel à projets lancé le 17 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados pour la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique ;
- Le projet co-porté par l'EPSM de Caen et l'association Les Foyers de Cluny réceptionné le 30 septembre 2022 ;
- L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets lors de sa séance du 6 décembre 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé, du Schéma départemental de l'autonomie du Calvados et ceux du cahier des charges de l'appel à projets.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension du SAMSAH « L'Envol » géré par l'EPSM de Caen, à hauteur de 5 places, est autorisée à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : La capacité du SAMSAH est fixée à 26 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : EPSM Caen N°FINESS : 14 000 031 6 Statut juridique : 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation</p>	<p>Entité Etablissement : SAMSAH L'ENVOL Adresse : 14 promenade de sévigné 14000 Caen N°FINESS : 14 002 553 7 Catégorie d'établissement : 445 - SAMSAH Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot.Glob</p>
<p>Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 21 places Capacité totale autorisée : 26 places</p>	

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 28 avril 2022 soit jusqu'au 27 avril 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 5 places de SAMSAH sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne

peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen, le 28 février 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président
du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-28-00003

Décision du 28 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ACSEA.

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT DES FRAIS DE SIEGE
SOCIAL de l'association Acséa (140 008 863)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la 1^{ère} demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social en date du 18 avril 2019 présentée par l'association Acséa ;

VU la demande actualisée d'autorisation de prélèvement de frais de siège du 21 septembre 2020 présentée par l'association Acséa ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 et l'avenant n° 1 conclu entre l'association Acséa, le Conseil Départemental du Calvados et l'ARS de Normandie ;

VU la décision du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège social délivrée à compter de l'exercice 2021 et ce jusqu'à la fin du CPOM 2019-2023 par l'Agence régionale de santé à l'association Acséa ;

VU l'arrêté conjoint en date du 1^{er} août 2022 fixant la programmation des contrats pluriannuels et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

CONSIDERANT la demande de prorogation d'une année du CPOM 2019-2023 de Monsieur le Directeur Général de l'association Acséa transmise par courrier du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2023 validant la demande de Monsieur le Directeur Général d'Acséa ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 en date du 18 avril 2023 portant la prorogation pour une année du contrat pluriannuel d'objectifs de moyens 2019-2023, soit au 31 décembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège social à l'association Acséa, délivrée à compter de l'exercice 2021 et ce jusqu'à la fin du CPOM 2019-2023 est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra être révisée en cas de modification importante ou retirée, si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **28 AVR. 2023**

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-28-00004

Arrêté portant désignation de l'association des transports transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département du Calvados

Arrêté portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département du Calvados

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – M. Thomas DEROCHE ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Calvados ;
- VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier portant sur l'ouverture de la campagne de désignation de l'ATSU la plus représentative, du 26 janvier au 26 mars 2023
- VU** le dossier de candidature transmis par l'ATSU14 par courriel le 3 mars 2023

ARRETE

Article 1 : A l'issue de la campagne de candidature ouverte le 26 janvier 2023, en application des dispositions des articles 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 sus visé, l'Association pour la promotion et le développement des transports sanitaires d'urgence du Calvados, dénommée ATSU14, dont le siège social est fixé au 156, rue Léon Foucault 14200 Hérouville-Saint-Clair, représentée par sa présidente Madame Valérie Hubet-Romain, est désignée association des transports sanitaires urgents la plus représentative pour le département du Calvados.

Article 2

En application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 26 avril 2022, ouvrant un délai de transition de 3 mois maximum en cas de changement d'association désignée, le mandat accordé à l'ATSU14 s'ouvre à compter du 28 juillet 2023 pour une durée de 4 ans.; il prend fin le 28 juillet 2027.

Durant son mandat, sont dévolues à l'association les principales missions et obligations suivantes :

- La représentativité auprès des instances et partenaires
- L'organisation de la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière
- Le suivi et l'organisation de cette réponse à l'urgence
- Le pilotage de la démarche qualité et le bon fonctionnement des transports sanitaires urgents
- L'emploi possible d'un coordonnateur ambulancier

L'ensemble de ces missions et obligations sont précisées aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 26 avril 2022 sus visé.

Le mandat accordé à l'association peut être retiré dans les conditions fixées aux article L242-1 et L242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ».

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Madame la présidente de l'ATSU14, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Calvados, au SAMU-Centre 15 du CHU de Caen, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados.

Caen, le 28 avril 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-21-00002

arrêté portant sur un traitement d'insalubrité en tant que local impropre à l'habitation sis 59 rue Caponière (4ème et dernier étage-porte de droite) sur le territoire de la commune de Caen

Arrêté portant sur un traitement d'insalubrité en tant que local impropre à l'habitation sis 59, rue Caponière (4^{ème} et dernier étage – porte de droite) sur le territoire de la commune de CAEN

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24 et R. 1331-14 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants ainsi que R. 511-1 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'Etat hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 22 juillet 2002 ;
- VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN daté du 15 février 2023 ;
- VU le courrier daté du 14 mars 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception, à M et Mme Bouabdallah BELLIL, propriétaires du local, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans les 15 jours à compter de la date de notification dudit courrier ;
- VU l'absence de réponse écrite de M & Mme Bouabdallah BELLIL. M. Rehda BELLIL, le fils, a contacté le Service Communal d'hygiène et de santé de la ville de CAEN pour indiquer qu'il relogerait l'occupant mais cette information n'a pas été confirmée par écrit comme demandé lors de l'entretien téléphonique du 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper compte tenu des caractéristiques et des désordres suivants :

- présence d'une configuration du logement exigüe avec une surface habitable insuffisante <7m² (art. n° 40-3 du R.S.D.) ;
- absence de ventilation conforme (art. n° 40-1 du R.S.D. et art. n° 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements)
- présence de traces d'humidité voire de moisissures à plusieurs endroits du logement (art. n° 33 du R.S.D.) ;
- présence d'un chauffage électrique sans isolation thermique adaptée ;
- absence de coin cuisine aménagé. Seule une plaque de cuisson posée sur une table et un réfrigérateur vétuste auraient été mis à disposition de l'occupant ;
- absence d'équipement pour la toilette corporelle comportant baignoire ou douche même en

commun ;

- présence d'un cabinet d'aisances privatif non séparé de la pièce de vie et dont la localisation est dangereuse car au bord d'un palier ;
- présence d'un dysfonctionnement au niveau de l'évacuation des eaux usées (art. n° 42 du R.S.D.) ;
- absence du détecteur de fumée (loi n° 2010-238 du 9 mars 2010) ;
- absence du diagnostic plomb et performance énergétique.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 131-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires et les atteintes à la sécurité physique suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies liées à l'insuffisance d'isolation thermique et à l'absence de ventilation conforme ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale (dépressions, troubles psycho-sociaux, perte d'estime de soi...) liée à l'insuffisance de surface du logement, à l'agencement du logement et au local impropre à l'habitation par nature ;
- Risques de survenue d'accidents liés à la localisation du cabinet d'aisances ;
- Risques d'isolement et d'atteinte à la vie sociale par l'impossibilité de recevoir dans des conditions décentes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser la mise à disposition de ce local impropre à l'habitation dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. et Mme Bouabdallah BELLIL domiciliés 3, rue Bernard Palissy à CAEN (14000), propriétaires du local situé 59, rue Caponière (4^{ème} étage et dernier étage – porte de droite), sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition des lieux en tant que logement destiné à des tiers (à titre onéreux ou gracieux) ; celui-ci étant considéré comme local impropre à l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'application du présent arrêté intervient :

- Dans le cas de locaux vacants : Immédiatement dès la notification au propriétaire cité à l'article premier ;
- Dans le cas de locaux occupés : dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au propriétaire cité à l'article premier afin de permettre la mise en œuvre des dispositions en matière de relogement fixées par l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 :

Lorsque les locaux sont occupés, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement des occupants dans

2

les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A ce titre, il devra faire connaître, dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre de relogement afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à une hypothèque légale sur l'immeuble.

A compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

De plus, en cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le propriétaire s'expose au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des éventuelles dispositions protectrices des occupants qui en découlent (articles L. 521-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation) sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 et L. 521-4 du même code.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où le local deviendrait conforme aux règles d'habitabilité et ne présenterait plus aucun risque manifeste d'atteinte à la santé et à la sécurité physique de potentiels occupants, la mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et la possibilité d'une remise à disposition à des tiers pourra être prononcée après constatation des agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou son représentant ainsi qu'à l'occupant, le cas échéant.

Il sera affiché en mairie de CAEN ainsi que sur la façade dudit immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de CAEN, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires des fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

21 AVR. 2023

Le Préfet


Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du de M. le Préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 521.4 du CCH

Astreinte financière :

Article L.511-15 du CCH

Droit des occupants :

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de

l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux

prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Sanctions pénales :

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Astreinte financière :

Article L511-15

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.- Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.- L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.- Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-19-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières- Truite, Ombre, Saumon(ANPER-TOS) à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des Parcs et ses affluents

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières- Truite, Ombre, Saumon (ANPER-TOS) à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des Parcs et ses affluents

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et, notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée le 4 avril 2023 par l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières-Truite, Ombre, Saumon (ANPER-TOS) ;

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses de Californie, espèce invasive, et d'en limiter la prolifération dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) du fait de la menace que peut représenter l'Écrevisse de Californie étant porteuse saine d'Aphanomyces astaci, agent responsable de l'Aphanomycose;

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet

Le groupe régional Normandie de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières- Truite, Ombre, Saumon (ANPER-TOS), dont le siège et l'adresse sont situés au 6 place de la mairie, 50750 SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, est autorisée à procéder à la capture et à la destruction d'Écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'opération à des fins scientifiques

- Monsieur John PHILIPOT, président de l'ANPER-TOS ;
- Madame Mélanie PLASGER, bénévole de l'ANPER-TOS, chargée de l'opération ;
- Monsieur Laurent ROUSSEAU, chargé de mission au CPIE des Collines Normandes.

Ces 3 personnes sont les seules habilitées à effectuer les opérations. En cas d'empêchement, elles peuvent être remplacées sous réserve d'une autorisation préalable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) après demande écrite du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : Lieux de captures

Les opérations de capture et de destruction des écrevisses de Californie sont réalisées dans le site Natura 2000 dénommé « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance sur les communes de SOULEUVRE-EN-BOCAGE et TERRES DE DRUANCE ainsi que dans le ruisseau des Parcs et ses affluents sur les communes de DIALAN-SUR-CHAINE et LES MONTS D'AUNAY.

Ces lieux figurent sur les cartes jointes en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est **valable du 15 juin 2023 au 30 septembre 2023**.

Article 5 : Prescriptions

La capture des écrevisses de Californie est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres) en tâtant le fond du lit en cheminant de l'aval vers l'amont. Les matériaux grossiers sont ensuite remis à leur place initiale.

La nuit, la pose de nasses spécifiques contenant des croquettes pour chien pour appât pour piéger les individus est autorisée. Elles sont installées le soir et relevées le lendemain matin.

En ce qui concerne les faciès plus profonds et, plus spécifiquement, le plan d'eau près du lieu-dit « Le Saussay », il est procédé à la pose de briques alvéolées afin de pallier les difficultés d'observation dans ce milieu.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection et au séchage de façon systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc., afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport d'agents pathogènes (notamment le champignon *Aphanomyces astaci*). Le désinfectant est homologué par le service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et utilisé selon le protocole décrit en annexe 2 au présent arrêté.

Article 6 : Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses de Californie prélevées, une fois mesurées et sexées, sont euthanasiées sous la responsabilité de l'ANPER-TOS. Elles sont transportées dans un seau hermétique en vue d'être incinérées.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Le détenteur du droit de pêche doit fournir, à cet effet, à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Au début de chaque intervention, l'ANPER-TOS doit informer par écrit la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FCPPMA) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates et lieux d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, les dates, les objets et les résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2024. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que tout les agent assermenté au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

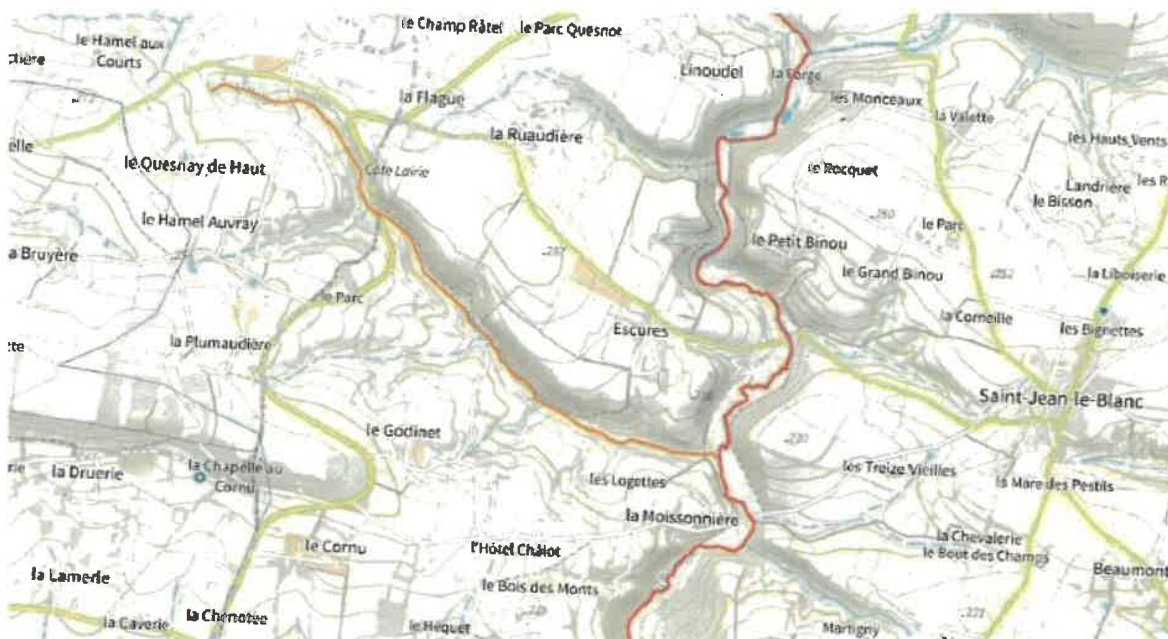
Philippe LE ROLLAND

Ampliations

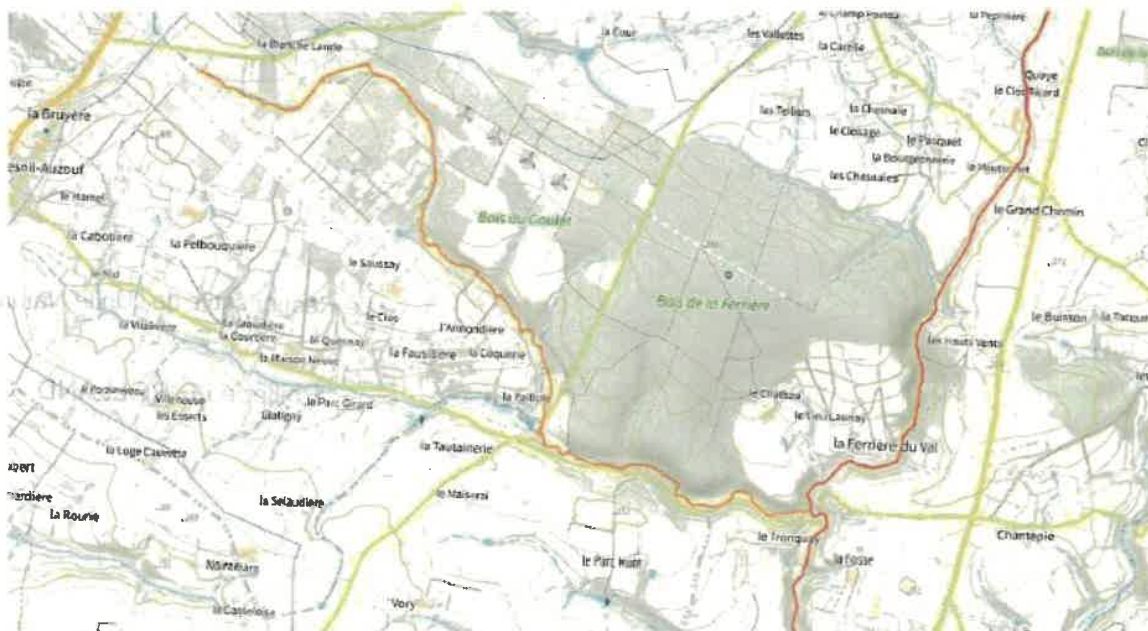
- OFB
- FCPPMA
- Maire de Souleuvre-en-Bocage
- Maire de Terre de Druance
- Maire de Dialan-sur-Chaine
- Maire de Les Monts d'Aunay

ANNEXE n° 1

Localisations des lieux de captures



Localisation du ruisseau du Halgré (Carte QGIS) - Le Halgré en orange, la Druance en rouge



Localisation du ruisseau du Parc (Carte QGIS) - Le ruisseau du Parc en orange, la Druance en rouge

ANNEXE n°2

Protocole de décontamination et d'hygiène



QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

Protocole de décontamination et d'hygiène



Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

1 - LAVAGE	2 - DESINFECTION	3 - RINCAGE	4 - SECHAGE
<p>Rincer à l'eau de la rivière de la station</p> <p>Brosser, notamment les matériaux avec des aspèrtes</p> <p>Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc.</p> <p>Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible)</p>	<p>Préparations, dosages et précautions d'emploi des produits au verso de cette fiche</p> <p>A. Virkon® : - Brumer la solution en évitant le nuisancelement - Laisser agir <u>15 min</u></p> <p>B. Javel : - Bien mélanger, laisser tremper au moins <u>15 min</u> Pulvérisation possible</p> <p>C. Alcool à 70° : - Protter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé</p>	<p>Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération</p>	<p>Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (préférable de désinfection des UV solaires)</p>
<p>Tout matériel en contact avec l'eau :</p> <p>Matériel de pêche</p> <p>Matériel individuel (gants, waders...)</p> <p>Matériel de mesures topographiques (mires, tripieds de niveaux)</p> <p>Bateaux et remorques</p>	<p>A. Matériel individuel : Waders / bottes / cuissardes / gants... Matériel de pêche : Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, époussettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... Autre matériel : Mires, tripieds de niveaux, décimètres...</p> <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... Matériel électronique : sondes, balances...</p>	<p>Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...</p>	<p>Tout matériel</p>

V 201 S-1.0

1/2

Protocole de décontamination et d'hygiène

+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur, Neutralisation conseillée avant rejet
		Sporicide et virucide	60 min			
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	Effacement plusieurs secondes	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plans/ing. d'intervention par milieu, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DDSGP, Syntacts...)
- Favoriser l'usage de waders lissés (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le néoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrycan d'eau claire
- Bassins de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bâteaux et remorques)

DSDEN du Calvados

14-2023-04-15-00001

PV FFSS 15 avril 2023

LISTE DES ADMIS A LA FORMATION INITI
JURY DU Samedi 15 Avril 2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance
Mme	AUMONT	Jeanne	18/03/2005
M	MARIE	Benjamin	01/09/2002

LISTE DES ADMIS A LA FORMATION CONT
JURY DU Samedi 15 Avril 2023

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance
M	GILLES	Olivier	06/08/1983
Mme	HERISSEAU	Kimy	24/09/1998
Mme	HEUGUET	Cassandre	01/12/2000
M	LIENARD	Valère	11/10/1999

IALE BNSSA

3

Lieu de naissance
CAEN (14)
ARGENTAN (61)

INUE BNSSA

3

Lieu de naissance
CAEN (14)
CHAMONIX MONT BLANC (74)
BERNAY (27)
LAGNY SUR MARNE (77)